



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2334
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Thiéry (06)

n°saisine CE-2019-2334

n°MRAe 2019DKPACA120

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2334, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Thiéry (06) déposée par la commune de Thiéry, reçue le 15/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thiéry a pour objectif de formaliser l'amélioration du système d'assainissement actuellement en place ;

Considérant que la commune compte 107 habitants et dispose actuellement d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif collectant les eaux usées d'environ 95 logements du village ;

Considérant que la commune ne dispose pas de station de traitement des eaux usées mais qu'elle prévoit la mise en place d'un système de pré-traitement des eaux, par technique de tamisage, afin d'éliminer les macro-déchets et de diminuer la pollution en suspension avant le rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet de mise en place d'un système de traitement des eaux usées a reçu un avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes Maritimes ;

Considérant que la zone classée en assainissement non collectif concerne uniquement le quartier de la Madone, comprenant 7 habitations (15 à 20 habitants) disposant d'installations d'assainissement autonome ;

Considérant que la commune a prévu de se doter au 1^{er} janvier 2020 d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) qui effectuera les contrôles dès le premier semestre de la même année, et qu'elle prévoit par ailleurs de faire réaliser une étude hydrogéologique sur ce secteur afin d'identifier les filières de traitement pressentie par habitation ;

Considérant qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (principe de constructibilité limitée) ;

Considérant que le zonage et le point de rejet du réseau d'assainissement des eaux usées ne se sont pas directement concernés par des enjeux majeurs de biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Thiéry (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

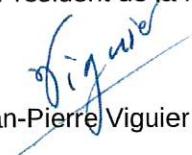
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3